



Arrêt

**n° 187 772 du 30 mai 2017
dans les affaires X et X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016 et enrôlée sous le n°X, par Mme X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2016 et notifiée le 16 novembre 2016.

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016 et enrôlée sous le n° X, par M. X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2016 et notifiée le 16 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DELFORGE *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

La partie défenderesse a sollicité la jonction des causes dans sa note d'observations déposée dans l'affaire relative à la première partie requérante.

Les parties requérantes n'ont pas opposé d'objection à cette demande.

Le Conseil observe que les décisions attaquées mettent fin au séjour d'un couple de ressortissants roumains, et leur ordonnent de quitter le territoire.

Les parties requérantes font valoir, à l'appui de chacune de leur requête, une argumentation similaire.

Les deux causes revêtent ainsi une dimension procédurale et familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles.

Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

Le 21 novembre 2011, la seconde partie requérante, soit le compagnon de la première partie requérante, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant européen. Selon la partie défenderesse, non contredite par la seconde partie requérante, celle-ci a été mise en possession de ladite attestation le 1^{er} décembre 2011.

D'après les parties, la première partie requérante a introduit, le 3 septembre 2012, une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants, et a obtenu ladite attestation le 5 mars 2013.

Le 13 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués par la requête enrôlée sous le n°X, introduite par la première partie requérante, sont motivées comme suit :

« Le 03/09/2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette demande, elle a produit un engagement de prise en charge, les fiches de paie de son garant ainsi que l'attestation de la mutuelle. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Carte E) le 05/03/2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis octobre 2015, et ne dispose donc plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. Elle constitue, de la sorte, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Interrogée par courrier du 12/07/2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu, l'intéressée produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, la mutuelle et l'attestation d'émargement du CPAS de Bruxelles.

Bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris, aucun document ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable compte tenu de sa longue période d'inactivité et ne permet donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant demandeur d'emploi.

Il est à noter que le fait que ses enfants majeurs se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la première partie requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique

n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants obtenu le 05/03/2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la seconde partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui sont attaquées par la requête enrôlée sous le n° X introduite par la seconde partie requérante, sont motivées comme suit :

« Le 21/11/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de celle-ci, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de Monsieur Petrache Marin comme associé actif ainsi qu'une affiliation de la caisse d'assurances sociales Partena. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 01/12/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a cessé son activité d'indépendant. De plus, il perçoit le revenu d'intégration sociale depuis octobre 2015, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier du 12/07/2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu, l'intéressé produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, la mutuelle ainsi que l'attestation du CPAS de Bruxelles qu'il bénéficie du revenu d'intégration.

Bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris, aucun document ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Il ne peut pas non plus prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne, sa compagne bénéficiant aussi du revenu d'intégration sociale et les revenus de ses enfants majeurs étant insuffisants pour couvrir un long séjour en Belgique.

Il est à noter que le fait que ses enfants majeurs se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la seconde partie requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour

l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 01/12/2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

L'ensemble des ces décisions ont été notifiées le 16 novembre 2016.

3.1. Exposé des moyens de la requête introduite par la première partie requérante, enrôlée sous le n° 197879.

La première partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« Attendu qu'elle sollicite l'annulation de cet acte pour les motifs pris de la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- De l'article 41 de la charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu ;
- De l'article 22 de la Constitution ;
- De l'article 42 bis §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de bonne administration du raisonnable et de la proportionnalité ;
- Du principe général de bonne administration du devoir de minutie ;
- Du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- Du principe audi altera partem
- Et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs ;
- Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ;
- Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ;

1. PREMIER MOYEN PRIS DE LA VIOLATION :

- de l'article 42 bis, §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs ; du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, ;
- de la violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie

Attendu que l'article 42 bis §1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que: «§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées, f Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Que cet article prévoit qu'il soit tenu compte du caractère temporaire ou non des difficultés de la personne, de la durée de son séjour dans le Royaume, et sa situation personnelle et du montant de l'aide accordée, afin de vérifier si le citoyen de l'Union européenne est une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale ;

Que ce même article prévoit que doivent être pris en considération d'autres éléments tels que la durée du séjour de la personne en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

ATTENDU QUE **PREMIEREMENT**, la décision attaquée viole l'article 42 bis, §1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il ne ressort pas de la décision que ces éléments individuels et personnels ont été pris en considération afin de considérer que [la première partie requérante] représente une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, ou encore que l'adoption de la décision mettant fin au séjour du requérant était raisonnable eu égard à tous ces éléments de vie privée et familiale exposés ci-dessus ;

Que la partie adverse indique dans la décision litigieuse que la requérante a été interrogée par courrier du 12.07.2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu ;

Que la requérante aurait produit son inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, la mutuelle ainsi que l'attestation d'émargement du CPAS de Bruxelles ;

Que la requérante affirme ne pas avoir reçu ledit courrier du 12.07.2016, et n'a donc pu y répondre et faire valoir les raisons pertinentes à la cause qui auraient pu amener la partie adverse à ne pas mettre fin au séjour de plus de trois mois, et à ne pas adopter à l'égard de la requérante un ordre un ordre de quitter le territoire;

Qu'à supposer qu'un tel courrier ait bel et bien été envoyé, il n'aurait apparemment porté, selon les termes de la partie adverse, que sur la situation professionnelle et financière de la requérante, sans s'enquérir des autres éléments sur lesquels elle doit s'interroger en vertu de l'article 42 bis, §1er de la loi du 15.12.1980 ;

Que dès lors, la partie adverse viole l'article 42 bis, §1er de la loi du 15/12/1980 précitée, ainsi que les 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'elle ne motive pas à suffisance sa décision sur cette question ;

ATTENDU QUE **DEUXIEMEMENT**.

la décision attaquée se borne à indiquer qu' *« il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision »* ;

Que selon la motivation de cette décision, ce qui est requis pour que la partie adverse évite d'adopter une décision de refus de séjour est que l'étranger bénéficiant d'un titre de séjour soit dans une situation dans laquelle il lui serait impossible de donner suite à une décision mettant fin au séjour et lui enjoignant de quitter le territoire ;

Que cependant, tel n'est pas ce que prévoit l'article 42bis, §1er de la loi du 15/12/1980 qui dispose que : *« Lors de la décision de mettre fin au séjour; le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »* ;

Que dès lors, la partie adverse ajoute une condition à la loi et ce faisant viole l'article 42 bis §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que ce faisant, la partie adverse viole aussi le principe de bonne administration du raisonnable et de la proportionnalité, ainsi que le principe de bonne administration du devoir de minutie, en ce qu'en exigeant que les éléments personnels constituent une impossibilité de donner suite à une décision mettant fin au séjour et lui enjoignant de quitter le territoire, elle ne se met pas en position d'apprécier conformément à ces deux principes, de façon raisonnable, les éléments qui lui sont soumis, voire elle se met dans une position lui permettant de rejeter tout élément qui ne constituerait pas cette impossibilité alors que conformément à l'article 42 bis et au principe de bonne administration du devoir de minutie, elle se devait d'examiner ces éléments ;

Que ce faisant, la partie adverse viole aussi les 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'elle ne motive pas légalement sa décision, en faisant référence à une condition qui n'existe pas ;

ATTENDU QUE **TROISIEMEMENT**, en ce qui concerne les liens familiaux existant entre la partie requérante et sa fille, il convient de considérer qu'elle habite avec elle (voir la composition de ménage en pièce 3) ; il convient aussi de relever que [G.S.] a retrouvé du travail depuis le mois d'octobre 2016 et est dès lors en mesure de s'occuper financièrement de ses parents (voir en pièces 4 les fiches de paie de Madame [G.S.] du mois d'octobre et du mois de novembre 2016) ;

Que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse qui ne motive nullement sa décision à ce sujet ;

Que dès lors, la décision attaquée est illégale et viole les 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de bonne administration du devoir de minutie, en ce qu'elle n'analyse pas la situation financière de la fille de la partie requérante pour arriver à la conclusion d'une insuffisance de revenus, en ce qu'elle ne prend pas en compte l'existence des revenus de Madame [G.S.] ;

Que par ailleurs, la partie requérante vivant avec sa fille et cette fille travaillant, on peut très bien considérer qu'il existe de relations familiales dépassant la normale et vu que [G.S.] travaille depuis le mois d'octobre 2016, on peut très bien considérer qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, cette dernière étant en mesure de prendre en charge ses parents et qu'une situation de dépendance existait ;

Qu'enfin, la partie adverse ne prend pas non plus en compte l'état de santé de la partie requérante présentant une dépression chronique, et une rechute dépressif (pièce 5) ;

Que la partie adverse ne prend nullement en considération (et n'argumente nullement là- dessus) le préjudice qu'encourrait la requérante du fait de la rupture de tous les liens sociaux qu'elle a noué depuis plus de 5 ans en Belgique ;

Que dès lors, il convient aussi sur ce plan de considérer que la partie adverse viole les 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 8 de la CEDH en adoptant l'acte attaqué ;

2. DEUXIEME MOYEN PRIS DE LA VIOLATION :

- de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux
- du principe audi altera partem, principe général d'audition

Attendu que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoit le droit à une bonne administration, en ce compris le droit à être entendu ;

Que la partie adverse aurait dû, avant d'adopter une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, entendre la partie requérante sur les éléments humanitaires

tels que son âge, la durée de son séjour en Belgique, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle ;

Qu'en adoptant une telle décision sans disposer de ces éléments et sans entendre la requérante, la partie adverse a violé l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que **le principe audi alteram partem** suppose que la partie requérante soit entendue avant de prendre une décision « dont les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts de leur destinataires » (C.E., arrêt Lindeberg, n°179.795 dd. 18 février 2008) ;

Que ce principe tend à un double objectif : « **d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière reconnaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard** » (C.E., arrêt Pagnier, n°197.693 dd. 10 novembre 2009, C.E., 29 mai 1985, n°25.373) et fait partie intégrante du principe de bonne administration et d'équitable procédure (C.E. 5 février 1970, n° 13.99, Lamalle) ;

Que l'importance du principe d'être entendu est également souligné par l'UNHCR, comme l'indique l'article du CBAR: "Echter, UNHCR is altijd van mening geweest dat "Untrue statements by themselves are not a reason for refusal of refugee status and it is the examiner's responsibility to evaluate such statements in the light of all the circumstances of the case." 7 De asielzoeker moet worden geconfronteerd met de bevindingen. Hem / haar moet de kans worden gegund uitleg te verschaffen. » (<http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Asiel/Analyses/FrausQmniaCorrumpit.pdf>) ;

Que Votre Conseil s'est prononcé récemment sur le droit d'être entendu, **dans un arrêt n° 178 501 du 28 novembre 2016**, dans lequel il a été rappelé la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne :

« 3.2. Le Conseil rappelle également, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34) ; que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci ne soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle, en outre, que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M. G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans les cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement, le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement - et le consolide - en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle enfin, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un

principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par le requérant.

Partant, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son séjour ou l'éloigné du territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (souligné par nous) ;

Que Votre Conseil a utilisé le même argumentaire dans un arrêt n° 178 500 du 28 novembre 2016, au point 4.2. ;

Que Votre Conseil s'est également prononcé sur le droit d'être entendu dans une affaire enrôlée sous la référence 154.674 au cours de laquelle il a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt 'M.M. contre Irlande' du 22 novembre 2012(C-277/11) :

« '83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, Rec. p. 1-13427, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universitat Munchen*, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense.[...] » ;

Qu'il a déjà aussi été jugé par le CCE, dans un arrêt n° 128 207 du 21/8/2014, que :

« Le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts...

Or, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été offerte, la requérante aurait fait valoir les éléments dont elle fait état à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 8 de la CEDH, en invoquant qu'ils attestent de l'existence, dans son chef, d'une vie familiale...

Il résulte à suffisance des développements qui précèdent qu'ainsi pris d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen apparaît *prima facie* sérieux » ;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée est une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire, prise unilatéralement par la partie adverse ;

Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cette décision, la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ;

Que la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire, constitue une décision affectant très défavorablement ses intérêts, de sorte qu'il aurait fallu que la partie adverse lui donne la possibilité d'exposer les raisons humanitaires qui justifient que ne soit pas adoptée une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ;

Que partant, la partie adverse a violé le principe *audi alteram partem* ainsi que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu ;

3. TROISIEME MOYEN PRIS DE LA VIOLATION :

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ;
- Du principe *audi alteram partem* ; principe général d'audition
- Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ;

A. Principes

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué ;

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, le tribunal doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹ ;

Que l'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions- autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit

national. En l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux *de facto* qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme² ;

Que la notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables³. Ledit article 8 garantit la protection du développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables⁴. La vie privée peut être définie comme le cadre habituel d'existence de tout individu ;

Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal. Dans la première hypothèse, l'atteinte s'analyse sous l'angle du paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tandis que dans la seconde hypothèse, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que dans le second cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale⁵. Cet examen s'effectue par une **mise en balance des intérêts en présence**. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention⁶. Il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁷ et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980⁸. Il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Qu'en outre, le **principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures** consacré par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) garantit la supériorité du droit européen sur les droits nationaux des États membres. Ce principe a été consacré par la CJUE dans l'arrêt Costa c. Enel du 15 juillet 1964 : le droit européen a la primauté sur les droits nationaux. Ainsi, si une règle nationale est contraire à une disposition européenne, les autorités des États membres doivent appliquer la disposition européenne. De plus, il revient aux juges nationaux de faire respecter ce principe de primauté ;

Que le **principe de précaution** peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués ;

Que le **principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu** trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un État adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence de la CJUE⁹ ;

B. Application au cas de l'espèce

ATTENDU QUE vu que dans le cas d'espèce, la partie requérante disposait d'un droit de séjour, il convient que la partie adverse vérifie si

-la mesure adoptée est nécessaire à un des buts visés à l'article 8 §2 de la CEDH peut justifier l'adoption de la décision attaquée

-l'ingérence est proportionnée

PREMIEREMENT, QUANT A LA NECESSITE, la décision adoptée ne justifie nullement en quoi l'adoption de la décision attaquée était nécessaire pour répondre à un des buts de l'article 8 § 2 ;

Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux ;

Que ce n'est a fortiori pas le cas ;

DEUXIEMEMENT, QUANT A LA PROPORTIONNALITE, dans la motivation de l'acte attaqué, certes, le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu mais encore, à tout le moins, convient-il qu'en cas de limitation, cette limitation et mesure restrictive de liberté ne soit pas trop intrusive et qu'il y ait donc une balance des intérêts entre d'une part, l'objectif poursuivi et le droit que cette mesure vient limiter ;

Dans la décision. NE FIGURE AUCUNE MOTIVATION QUANT A LA PROPORTIONNALITE DE LA MESURE ADOPTEE. AUCUNE MOTIVATION QUANT A LA MISE EN BALANCE QUE L'AUTORITE DOIT EFFECTUER AVANT D'ADOPTER CE GENRE DE DECISION :

En l'absence de toute motivation sur la question, on ne peut que constater que l'acte attaqué est illégal dans la mesure où il n'appartient pas au juge de la légalité de pallier les lacunes de l'administration et en cas d'absence de motivation, de conclure à l'existence d'un lien de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit ;

TROISIEMEMENT, attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée de la partie requérante et ne lui a pas fait bénéficier le droit d'être entendue ;

Que la décision attaquée dispose qu' *« il est à noter que le fait que ses enfants majeurs se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux »* ;

Que la partie adverse a considéré que les liens entretenus entre la requérante et ses enfants majeurs devaient être qualifiés de « liens affectifs normaux » sans laisser la requérante s'exprimer quant à ces relations, sans qu'il soit pris en considération que la partie requérante vivait avec sa fille, que cette dernière travaillait depuis le mois d'octobre 2016 (et donc était à partir de cette date en mesure de les entretenir), sans prendre en considération que la partie requérante était malade, qu'elle vivait en Belgique depuis plus de 5 ans ;

Que dès lors, la partie adverse a méconnu le principe général d'audition, principe audi alteram partem, et le principe principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ;

QUATRIEMEMENT, la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsqu'il y a l'existence d'une vie privée et familiale, l'autorité administrative doit vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante ;

Que la Cour E.D.H., dans son arrêt de Grande Chambre dans l'affaire Paposhvili c. Belgique (requête n° 41738/10) du 13.12.2016, a considéré que l'évaluation, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, de l'impact de l'éloignement sur la vie familiale du requérant, est une tâche qui appartient aux autorités nationales, mais qu'il s'agit également d'une **obligation procédurale incombant à ces autorités pour assurer l'effectivité du droit au respect de la vie familiale** (§ 224) ;

Que la Cour poursuit dans son raisonnement en invoquant que pour se conformer à l'article 8 de la Convention qu'elle protège, les autorités nationales doivent examiner si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi, l'on pouvait raisonnablement attendre de sa famille qu'elle le suive dans son pays d'origine ou si, dans le cas contraire, le respect du droit au respect de la vie familiale exigeait qu'il soit autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qu'il lui restait à vivre (§ 225) ;

Que la Cour en conclut que si le requérant est éloigné sans évaluation desdites données, il y aurait violation de l'article 8 de la Convention E.D.H. (§ 226) ;

Qu'en outre, l'autorité administrative doit effectuer, afin de vérifier de la conformité de sa décision avec l'article 8 de la Convention E.D.H., une mise en balance de tous les intérêts en présence ;

Que pour effectuer cette mise en balance des intérêts, l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause de la décision et doit mentionner les intérêts les plus importants de l'Etat belge et de la personne concernée, afin de ne vider l'article 8 de la Convention E.D.H. de tout son sens ;

Qu'aucune balance des intérêts n'a été effectuée dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne faisant que mentionner que « *le fait que ses enfants majeurs se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée* » ;

Qu'elle ne se met pas en condition de pouvoir réceptionner les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer cette mise en balance des intérêts ;

Que la partie adverse aurait dû, avant d'adopter une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée de la partie requérante ;

Que pour ce faire, la partie adverse aurait dû entendre la partie requérante sur ces éléments de vie privée et familiale ;

Qu'il n'a pas été donné à la partie requérante le droit d'être entendue, ce qui permet d'expliquer les violations des dispositions précitées ;

Qu'il en ressort qu'en violant le principe d'audition et en ne donnant pas la parole à la partie requérante, avant de lui notifier cette décision et cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole aussi l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne se donne pas les moyens de le respecter dans le cadre de l'examen de la mise en balance des intérêts qu'elle se doit d'opérer et dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence ;

Que ces éléments suffisent pour constater la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné au principe de primauté des normes supérieures et au principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Qu'en tout état de cause, il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ;

Que la partie requérante n'a pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique ;

Que partant, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ;

¹ CEDH, 13 février 2001, *Ezzoudhic. France*, § 25 ; CEDH, 31 octobre 2002, *Yildiz c. Autriche*, § 34 ; CEDH, 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*, § 21.

² CEDH, *Johnston et autres c. Irlande*, arrêt du 18 décembre 1986, Série A no. 112, p. 19, § 56.

³ CEDH, *Niemitz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29

⁴ CEDH, *Botta c. Italie*, 24 février 1998, § 32

⁵ CEDH, 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, § 63 ; CEDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, § 38.

⁶ CEDH, 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, § 37.

⁷ CEDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 83.

⁸ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

⁹ CJUE, Arrêt Boudjlida, aff. C-249/13, 11 décembre 2014. »

3.2. Exposé des moyens de la requête introduite par la seconde partie requérante, enrôlée sous le n° X.

La seconde partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« Attendu qu'il sollicite l'annulation de cet acte pour les motifs pris de la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- De l'article 41 de la charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu ;
- De l'article 22 de la Constitution ;
- De l'article 42 bis § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de bonne administration du raisonnable et de la proportionnalité ;
- Du principe général de bonne administration du devoir de minutie ;
- Du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- Du principe audi altera partem ;
- Et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs ;
- Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ;
- Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ;

1. PREMIER MOYEN PRIS DE LA VIOLATION :

- de l'article 42 bis, §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur dans les motifs ;
- du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, ;
- de la violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie

Attendu que l'article 42 bis §1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40bis, §4,alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » ;

Que cet article prévoit qu'il soit tenu compte du caractère temporaire ou non des difficultés de la personne, de la durée de son séjour dans le Royaume, et sa situation personnelle et du montant de l'aide accordée, afin de vérifier si le citoyen de l'Union européenne est une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale ;

Que ce même article prévoit que doivent être pris en considération d'autres éléments tels que la durée du séjour de la personne en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

ATTENDU QUE **PREMIEREMENT**, la décision attaquée viole l'article 42 bis, §1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il

ne ressort pas de la décision que ces éléments individuels et personnels ont été pris en considération afin de considérer que [le requérant] représente une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, ou encore que l'adoption de la décision mettant fin au séjour du requérant était raisonnable eu égard à tous ces éléments de vie privée et familiale exposés ci-dessus ;

Que la partie adverse indique dans la décision litigieuse que le requérant a été interrogé par courrier du 12.07.2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu ;

Que le requérant aurait produit son inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, la mutuelle ainsi que l'attestation du CPAS de Bruxelles qu'il bénéficie du revenu d'intégration ;

Que le requérant affirme ne pas avoir reçu ledit courrier du 12.07.2016, et n'a donc pu y répondre et faire valoir les raisons pertinentes à la cause qui auraient pu amener la partie adverse à ne pas mettre fin au séjour de plus de trois mois, et à ne pas adopter à l'égard du requérant un ordre un ordre de quitter le territoire;

Qu'à supposer qu'un tel courrier ait bel et bien été envoyé, il n'aurait apparemment porté, selon les termes de la partie adverse, que sur la situation professionnelle et financière du requérant, sans s'enquérir des autres éléments sur lesquels elle doit s'interroger en vertu de l'article 42 bis, §1er de la loi du 15.12.1980 ;

Que dès lors, la partie adverse viole l'article 42 bis, §1er de la loi du 15/12/1980 précitée, ainsi que les 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'elle ne motive pas à suffisance sa décision sur cette question ;

ATTENDU QUE **DEUXIEMEMENT.**

la décision attaquée se borne à indiquer qu' *« il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé Qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision »* ;

Que selon la motivation de cette décision, ce qui est requis pour que la partie adverse évite d'adopter une décision de refus de séjour est que l'étranger bénéficiant d'un titre de séjour soit dans une situation dans laquelle il lui serait impossible de donner suite à une décision mettant fin au séjour et lui enjoignant de quitter le territoire ;

Que cependant, tel n'est pas ce que prévoit l'article 42bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 qui dispose que : *« Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »* ;

Que dès lors, la partie adverse ajoute une condition à la loi et ce faisant viole l'article 42 bis §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Que ce faisant, la partie adverse viole aussi le principe de bonne administration du raisonnable et de la proportionnalité, ainsi que le principe de bonne administration du devoir de minutie, en ce qu'en exigeant que les éléments personnels constituent une impossibilité de donner suite à une décision mettant fin au séjour et lui enjoignant de quitter le territoire, elle ne se met pas en position d'apprécier conformément à ces deux principes, de façon raisonnable, les éléments qui lui sont soumis, voire elle se met dans une position lui permettant de rejeter tout élément qui ne constituerait pas cette impossibilité alors que conformément à l'article 42 bis et au principe de bonne administration du devoir de minutie, elle se devait d'examiner ces éléments ;

Que ce faisant, la partie adverse viole aussi les 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'elle ne motive pas légalement sa décision, en faisant référence à une condition qui n'existe pas ;

ATTENDU QUE TROISIEMEMENT, en ce qui concerne les liens familiaux existant entre la partie requérante et sa fille, il convient de considérer qu'il habite avec elle (voir la composition de ménage en pièce 3) ; il convient aussi de relever que [G.S.] a retrouvé du travail depuis le mois d'octobre 2016 et est dès lors en mesure de s'occuper financièrement de ses parents (voir en pièces 4 les fiches de paie de Madame [G.S.] du mois d'octobre et du mois de novembre 2016) ;

Que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse qui ne motive nullement sa décision à ce sujet ;

Que dès lors, la décision attaquée qui mentionne aussi en ce qui concerne [le requérant], que : « *il ne peut pas non prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne, sa compagne bénéficiant aussi du revenu d'intégration sociale et les revenus de ses enfants majeurs étant insuffisants pour couvrir un long séjour en Belgique* » est illégale et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de bonne administration du devoir de minutie, en ce qu'elle expose des données ne correspondant pas à la réalité, en ce qu'elle n'analyse pas la situation financière de la fille de la partie requérante pour arriver à la conclusion d'une insuffisance de revenus, en ce qu'elle ne prend pas en compte l'existence des revenus de Madame [G.S.] ;

Que par ailleurs, la partie requérante vivant avec sa fille et cette fille travaillant, on peut très bien considérer qu'il existe de relations familiales dépassant la normale et vu que [G.S.] travaille depuis le mois d'octobre 2016, on peut très bien considérer qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, cette dernière étant en mesure de prendre en charge ces parents et qu'une situation de dépendance existait ;

Qu'enfin, la partie adverse ne prend pas non plus en compte l'état de santé de la partie requérante présentant un trouble bipolaire, trouble diagnostiqué par un psychiatre (pièce 5)

Que la partie adverse ne prend nullement en considération (et n'argumente nullement là- dessus) le préjudice qu'encourrait le requérant du fait de la rupture de tous les liens sociaux qu'il a noué depuis plus de 5 ans en Belgique ;

Que dès lors, il convient aussi sur ce plan de considérer que la partie adverse viole les 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 8 de la CEDH en adoptant l'acte attaqué ;

2. DEUXIEME MOYEN PRIS DE LA VIOLATION :

- de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux du principe audi altera partem, principe général d'audition

Attendu que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoit le droit à une bonne administration, en ce compris le droit à être entendu ;

Que la partie adverse aurait dû, avant d'adopter une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, entendre la partie requérante sur les éléments humanitaires tels que son âge, la durée de son séjour en Belgique, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle ;

Qu'en adoptant une telle décision sans disposer de ces éléments et sans entendre le requérant, la partie adverse a violé l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le principe audi altera partem suppose que la partie requérante soit entendue avant de prendre une décision « dont les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts de leur destinataires" (C E., arrêt Lindeberg, n°179.795 dd. 18 février 2008) ;

Que ce principe tend à un double objectif: « **d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière reconnaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son**

égard » (C.E., arrêt Pagnier, n°197.693 dd. 10 novembre 2009, C.E., 29 mai 1985, n°25.373) et fait partie intégrante du principe de bonne administration et d'équitable procédure (C.E. 5 février 1970, n° 13.99, Lamalle);

Que l'importance du principe d'être entendu est également souligné par l'UNHCR, comme l'indique l'article du CBAR: "Echter, UNHCR is altijd van mening geweest dat "Untrue statements by themselves are not a reason for refusal of refugee status and it is the examiner's responsibility to evaluate such statements in the light of all the circumstances of the case." 7 De asielzoeker moet worden geconfronteerd met de bevindingen. Hem / haar moet de kans worden gegund uitleg te verschaffen. » (<http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Asiel/Analyses/FrausOmniaCorrumpit.pdf>);

Que Votre Conseil s'est prononcé récemment sur le droit d'être entendu, **dans un arrêt n° 178 501 du 28 novembre 2016**, dans lequel il a été rappelé la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne :

«3.2. Le Conseil rappelle également, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34) ; que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci ne soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle, en outre, que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans les cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement, le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement - et le consolide - en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle enfin, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par le requérant.

Partant, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son séjour ou l'éloigne du territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (souligné par nous) ;

Que Votre Conseil a utilisé le même argumentaire dans un arrêt n° 178 500 du 28 novembre 2016, au point 4.2. ;

Que Votre Conseil s'est également prononcé sur le droit d'être entendu dans une affaire enrôlée sous la référence 154.674 au cours de laquelle il a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt 'M.M. contre Irlande' du 22 novembre 2012(C-277/11) :

« '83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; Krombach, précité, point 42, et Sopropé, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, Rec. p. 1-13427, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense.[...] » ;

Qu'il a déjà aussi été jugé par le CCE, dans un arrêt n° 128 207 du 21/8/2014, que :

« Le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts...

Or, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été offerte, la requérante aurait fait valoir les éléments dont elle fait état à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 8 de la CEDH, en invoquant qu'ils attestent de l'existence, dans son chef, d'une vie familiale.,.

Il résulte à suffisance des développements qui précèdent qu'ainsi pris d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen apparaît prima facie sérieux » ;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée est une décision mettant fin au droit de séjour du requérant, avec ordre de quitter le territoire, prise unilatéralement par la partie adverse ;

Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cette décision, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ;

Que la décision mettant fin au droit de séjour du requérant, avec ordre de quitter le territoire, constitue une décision affectant très défavorablement ses intérêts, de sorte qu'il aurait fallu que la partie adverse lui donne la possibilité d'exposer les raisons humanitaires qui justifient que ne soit pas adoptée une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ;

Que partant, la partie adverse a violé le principe audi alteram partem ainsi que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu ;

3. TROISIEME MOYEN PRIS DE LA VIOLATION :

- **De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**
- **Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ;**
- **Du principe audi alteram partem ; principe général d'audition**
- **Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ;**

A. Principes

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué ;

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, le tribunal doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹ ;

Que l'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux *de facto* qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme² ;

Que la notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables³. Ledit article 8 garantit la protection du développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables⁴. La vie privée peut être définie comme le cadre habituel d'existence de tout individu ;

Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal. Dans la première hypothèse, l'atteinte s'analyse sous l'angle du paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tandis que dans la seconde hypothèse, la Cour

Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que dans le second cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale⁵. Cet examen s'effectue par une **mise en balance des intérêts en présence**. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention⁶. Il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁷ et, d'autre part, du fait que cet article prévoit sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Qu'en outre, **le principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures** consacré par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) garantit la supériorité du droit européen sur les droits nationaux des États membres. Ce principe a été consacré par la CJUE dans l'arrêt Costa c. Enel du 15 juillet 1964 : le droit européen a la primauté sur les droits nationaux. Ainsi, si une règle nationale est contraire à une disposition européenne, les autorités des États membres doivent appliquer la disposition européenne. De plus, il revient aux juges nationaux de faire respecter ce principe de primauté ;

Que le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués ;

Que le **principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu** trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un Etat adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence de la CJUE⁹

B. Application au cas de l'espèce

ATTENDU QUE vu que dans le cas d'espèce, la partie requérante disposait d'un droit de séjour, il convient que la partie adverse vérifie si

-la mesure adoptée est nécessaire à un des buts visés à l'article 8 §2 de la CEDH peut justifier l'adoption de la décision attaquée

-l'ingérence est proportionnée

PREMIEREMENT, QUANT A LA NECESSITE, la décision adoptée ne justifie nullement en quoi l'adoption de la décision attaquée était nécessaire pour répondre à un des buts de l'article 8 § 2 ;

Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux ;

Que ce n'est a fortiori pas le cas ;

DEUXIEMEMENT, QUANT A LA PROPORTIONNALITE, dans la motivation de l'acte attaqué, certes, le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu mais encore, à tout le moins, convient-il qu'en cas de limitation/cette limitation et mesure restrictive de liberté ne soit pas trop intrusive et qu'il y ait donc une balance des intérêts entre d'une part, l'objectif poursuivi et le droit que cette mesure vient limiter ;

Dans la décision. NE FIGURE AUCUNE MOTIVATION QUANT A LA PROPORTIONNALITE DE LA MESURE ADOPTEE. AUCUNE MOTIVATION QUANT A LA MISE EN BALANCE QUE L'AUTORITE DOIT EFFECTUER AVANT D'ADOPTER CE GENRE DE DECISION :

En l'absence de toute motivation sur la question, on ne peut que constater que l'acte attaqué est illégal dans la mesure où il n'appartient pas au juge de la légalité de pallier les lacunes de l'administration et en cas d'absence de motivation, de conclure à l'existence d'un lien de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit ;

TROISIEMEMENT, attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée de la partie requérante et ne lui a pas fait bénéficier le droit d'être entendue ;

Que la décision attaquée dispose qu' « il est à noter que le fait que ses enfants majeurs se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux » ;

Que la partie adverse a considéré que les liens entretenus entre le requérant et ses enfants majeurs devait être qualifié de « liens affectifs normaux » sans laisser le requérant s'exprimer quant à ces relations, sans qu'il soit pris en considération que la partie requérante vivait avec sa fille, que cette dernière travaillait depuis le mois d'octobre 2016 (et donc était à partir de cette date en mesure de les entretenir), sans prendre en considération que la partie requérante était malade, qu'il vivait en Belgique depuis plus de 5 ans ;

Que dès lors, la partie adverse a méconnu le principe général d'audition, principe audi alteram partem, et le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ;

QUATRIEMEMENT, la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsqu'il y a l'existence d'une vie privée et familiale, l'autorité administrative doit vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante ;

Que la Cour E.D.H., dans son arrêt de Grande Chambre dans l'affaire Paposhvili c. Belgique (requête n° 41738/10) du 13.12.2016, a considéré que l'évaluation, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, de l'impact de l'éloignement sur la vie familiale du requérant, est une tâche qui appartient aux autorités nationales, mais qu'il s'agit également **d'une obligation procédurale incombant à ces autorités pour assurer l'effectivité du droit au respect de la vie familiale** (§ 224) ;

Que la Cour poursuit dans son raisonnement en invoquant que pour se conformer à l'article 8 de la Convention qu'elle protège, les autorités nationales doivent examiner si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi, l'on pouvait raisonnablement attendre de sa famille qu'elle le suive dans son pays d'origine ou si, dans le cas contraire, le respect du droit au respect de la vie familiale exigeait qu'il soit autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qu'il lui restait à vivre (§ 225) ;

Que la Cour en conclut que si le requérant est éloigné sans évaluation desdites données, il y aurait violation de l'article 8 de la Convention E.D.H. (§ 226) ;

Qu'en outre, l'autorité administrative doit effectuer, afin de vérifier de la conformité de sa décision avec l'article 8 de la Convention E.D.H., une mise en balance de tous les intérêts en présence ;

Que pour effectuer cette mise en balance des intérêts, l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause de la décision et doit mentionner les intérêts les plus importants de l'Etat belge et de la personne concernée, afin de ne vider l'article 8 de la Convention E.D.H. de tout son sens ;

Qu'aucune balance des intérêts n'a été effectuée dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne faisant que mentionner que « le fait que ses enfants majeurs se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée » ;

Qu'elle ne se met pas en condition de pouvoir réceptionner les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer cette mise en balance des intérêts ;

Que la partie adverse aurait dû, avant d'adopter une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée de la partie requérante ;

Que pour ce faire, la partie adverse aurait dû entendre la partie requérante sur ces éléments de vie privée et familiale ;

Qu'il n'a pas été donné à la partie requérante le droit d'être entendue, ce qui permet d'expliquer les violations des dispositions précitées ;

Qu'il en ressort qu'en violant le principe d'audition et en ne donnant pas la parole à la partie requérante, avant de lui notifier cette décision et cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole aussi l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne se donne pas les moyens de le respecter dans le cadre de l'examen de la mise en balance des intérêts qu'elle se doit d'opérer et dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence ;

Que ces éléments suffisent pour constater la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné au principe de primauté des normes supérieures et au principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Qu'en tout état de cause, il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ;

Que la partie requérante n'a pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique ;

Que partant, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ;

¹ CEDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi c. France*, § 25 ; CEDH, 31 octobre 2002, *Yildiz c. Autriche*, § 34 ; CEDH, 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*, § 21.

² CEDH, *Johnston et autres c. Irlande*, arrêt du 18 décembre 1986, Série A no. 112, p. 19, § 56.

³ CEDH, *Niemitz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29

⁴ CEDH, *Botta c. Italie*, 24 février 1998, § 32

⁵ CEDH, 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, § 63 ; CEDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, § 38.

⁶ CEDH, 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, § 37.

⁷ CEDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 83.

⁸ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

⁹ CJUE, Arrêt Boudjlida, aff. C-249/13, 11 décembre ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur les premières branches des premiers moyens des deux requêtes, réunies, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent ne jamais avoir reçu le courrier du 12 juillet 2016 par lequel la partie défenderesse les informait qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et leur offrait la possibilité de faire valoir d'une part, la preuve de l'exercice d'une activité salariée ou indépendante, du statut de demandeur d'emploi avec recherche active de travail, qu'elles disposent de moyens de subsistance suffisants ou qu'elles sont étudiantes, et d'autre part, d'éventuels éléments humanitaires les concernant ou des membres de sa famille dans le cadre de l'article 42bis, §1^{er}, alinéas 2 et/ou 3 notamment, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que les dossiers administratifs ne contiennent pas la preuve de la réception dudit courrier, qui y figure en copie, le Conseil doit constater que les mêmes dossiers administratifs indiquent que la partie défenderesse a reçu, postérieurement audit courrier, des documents dont la présence ne pourrait en l'occurrence s'expliquer raisonnablement autrement que par leur production par les parties requérantes ayant reçu les courriers susmentionnés.

En effet, au vu de la nature des documents, - qui consistent en des attestations d'inscription en tant que demandeurs d'emploi aux noms des deux parties requérantes, une composition de ménage, des

déclarations des parties requérantes d'appartenance à une mutualité, des attestations concernant les parties établies par le CPAS de Bruxelles, soit des documents établis généralement à leur nom et s'adressant directement à elles pour certains d'entre eux, soit encore des documents qui n'ont pu en tout état de cause être établis que suite à leur propre initiative, telle qu'une déclaration - , les allégations tenues par les parties requérantes en l'espèce selon lesquelles elles n'ont jamais été en possession desdits documents ne sont pas crédibles.

Cette articulation des moyens manque dès lors en fait.

4.2. Sur les secondes branches des premiers moyens, le Conseil observe que les griefs adressés par les parties requérantes à la motivation des décisions attaquées relativement à l'application de l'article 42bis se focalisent sur une partie de la formulation adoptée par la partie défenderesse qui, prise isolément, ne rend pas compte du raisonnement qu'elle a adopté et qui, contrairement à ce qu'invoquent les parties requérantes, témoigne d'une prise en compte de leur situation dans son ensemble, en ce compris les liens qu'elles ont gardés avec leur pays d'origine, qui est un Etat membre, conformément aux critères de la disposition précitée, sans que le raisonnement tenu à cet égard ne puisse être considéré comme contrevenant au principe de proportionnalité.

4.3. Sur les troisièmes branches des premiers moyens, force est de constater, à la lecture de la motivation de chacune des décisions attaquées, que la présence en Belgique d'enfants majeurs a été prise en considération, la partie défenderesse ayant pris soin d'indiquer ceci : *« Il est à noter que le fait que ses enfants majeurs se trouvent sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux »*.

Le Conseil estime cette motivation suffisante en l'espèce et ne témoignant d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où les parties requérantes n'avaient fait valoir aucune argumentation particulière à cet égard, s'étant seulement contentées de produire une composition de ménage.

S'agissant de leur intégration résultant d'un séjour *« de plus de cinq ans »*, le Conseil observe tout d'abord qu'une telle durée n'est pas démontrée par les parties requérantes, que ce soit par le dossier administratif ou par le dossier de procédure, le mois de novembre 2011 étant la date la plus ancienne à laquelle la présence d'une des parties requérantes est renseignée.

Ensuite, la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour des parties requérantes en Belgique, mais a considéré qu'elle [...] *n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.* », tenant compte également des possibilités pour les parties requérantes de se réinstaller dans un autre pays de l'Union. Il convient à cet égard de préciser que les parties requérantes n'avaient pas fait valoir d'élément particulier à ce sujet ou concernant leur intégration en Belgique.

Les éléments nouveaux produits pour la première fois avec la requête ne peuvent être pris en considération pour juger de la légalité des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut en effet lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Il en va également ainsi de l'état de santé des parties requérantes, qui est invoqué tardivement à cet égard.

4.4. Sur les deuxièmes moyens, le Conseil ne peut que constater qu'ils manquent à tout le moins en fait, dès lors que d'une part, les parties requérantes rappellent elles-mêmes que *« le droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »*, et que d'autre part, la partie défenderesse leur a adressé un courrier répondant à ces exigences, le Conseil se référant à cet égard au point 4.1. du présent arrêt.

4.5. Sur les troisièmes moyens, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

S'agissant de la vie familiale invoquée entre les parties requérantes et leur fille majeure, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a été précisé par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

S'il est exact qu'une vie familiale peut résulter de liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs et démontrés. Or, le seul fait d'une cohabitation et d'une activité professionnelle dans le chef de la fille majeure des parties requérantes ne suffit pas à établir cette relation de dépendance.

Par ailleurs, les décisions attaquées ne sont pas susceptibles de constituer une ingérence dans la vie familiale que les parties requérantes entretiennent entre elles, dès lors qu'elles font chacune l'objet d'une décision mettant fin à leur séjour et d'une mesure d'éloignement, et qu'il leur est loisible de poursuivre leur vie familiale dans leur pays d'origine, la Roumanie.

Enfin, l'ingérence dans la vie privée des parties requérantes est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie défenderesse s'étant également consacrée à une balance des intérêts en présence.

En effet, le Conseil constate que les décisions attaquées mettent fin à un séjour obtenu sur la base de certaines conditions, au motif que les parties requérantes ne répondent plus à celles-ci, dès lors qu'elles perçoivent le revenu d'intégration sociale depuis le mois d'octobre 2015, sans que les parties requérantes aient pu mettre utilement en cause la légalité de ces décisions.

Le Conseil renvoie pour le surplus de l'argumentation des parties requérantes, tenant au droit à être entendu ou au principe de proportionnalité, aux développements répondant aux autres moyens.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les n^{os} X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY